



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 18 décembre 2015

N° 2015-825

Convocation du 11 décembre 2015

Aujourd'hui vendredi 18 décembre 2015 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, M. Alain CAZABONNE, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Alain DAVID, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Michel HERITIE, M. Michel VERNEJOUL, M. Max COLES, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Josiane ZAMBON, Mme Andréa KISS, M. Jean-Pierre TURON, M. Kévin SUBRENAT, Mme Véronique FERREIRA, M. Erick AOUZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Frédérique LAPLACE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, M. Noël MAMERE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Brigitte TERRAZA à M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE
M. Alain TURBY à M. Patrick PUJOL
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Solène CHAZAL
Mme Brigitte COLLET à Mme Anne WALRYCK
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Emmanuelle CUNY
Mme Magali FRONZES à Mme Dominique IRIART
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE à partir de 11h50
M. Alain DAVID à M. Jean-Pierre TURON à 12h45
M. Jacques MANGON à M. Patrick BOBET jusqu'à 12h
M. Noël MAMERE à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h15
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Dominique ALCALA à partir de 11h
M. Jean TOUZEAU à Mme Josiane ZAMBON à partir de 11h40
Mme Andréa KISS à Mme Véronique FERREIRA à partir de 11h35
M. Erick AOUZERATE à Mme Maribel BERNARD à partir de 11h30
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Gérard DUBOS à partir de 11h45
M. Nicolas BRUGERE à Mme Virginie CALMELS à partir de 12h10
M. Jean-Louis DAVID à M. Michel DUCHENE à partir de 11h
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 12h
M. Arnaud DELLU à M. Michel VERNEJOUL à partir de 11h30
M. Jacques GUICHOUX à Mme Béatrice De FRANCOIS à partir de 12h
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 12h30
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h
Mme Anne-Marie LEMAIRE à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 12h30
M. Pierre LOTHaire à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h15
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à partir de 12h30
M. Fabien ROBERT à M. Marik FETOUH à partir de 11h
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h
Mme Gladys THIEBAULT à M. Eric MARTIN à partir de 12h
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Michel HERITIE à partir de 12h30
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOYE à partir de 12h20

EXCUSE(S) :

Madame Martine JARDINE.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER jusqu'à 10h et à partir de 12h30

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 18 décembre 2015 Pôle administration générale Direction des ressources humaines et du développement social	Délibération N° 2015-825
---	---	---

Dispositif d'astreintes mutualisées - Mise en place d'une astreinte opérationnelle à la Direction générale numérique et système d'information (DGNSI) - Maintien du dispositif actuel - Modalités d'indemnisation des astreintes et des interventions en astreintes - Décision - Autorisation

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Notre établissement, par délibération en date du 24/09/2004 a mis en place le système élargi d'intervention, principe d'organisation des astreintes opérationnelles pour l'intervention d'urgence.

Ce dispositif a été complété par la suite en fonction des nécessités rencontrées par notre établissement et des degrés des contraintes de continuité de service.

Toutefois, dans le cadre du projet de métropolisation, de nouvelles compétences vont être transférées à la Métropole, tandis que la commune, collectivité à part entière, continue à disposer d'une dynamique propre à la production de services à la population.

Les autres dimensions du projet, à savoir le renforcement de la territorialisation et la mutualisation à la carte des services de la Métropole et des communes, doivent également être prises en considération dans l'élaboration du futur dispositif d'astreintes mutualisées.

La notion de bassin de risques érigée à l'échelon intercommunal, qu'il s'agisse des risques naturels (inondations...) ou des risques technologiques (Incendies, explosions...), mérite d'être corrélée avec l'organisation territoriale mise en œuvre au sein de la future collectivité.

Le dispositif d'astreintes mutualisées doit donc être appréhendé de manière globale et pérenne dans la mesure où il a une double vocation : répondre avec réactivité et efficacité tant aux sollicitations opérationnelles de la vie courante qu'à une nécessaire montée en puissance, résultant d'événements particuliers voire majeurs à l'échelle de l'agglomération.

Il devra s'articuler avec l'organisation opérationnelle communale en matière d'information, d'alerte, d'assistance et de soutien aux populations tant pour les événements de sécurité civile au quotidien que pour ceux qui

nécessitent l'activation du Plan communal de sauvegarde (PCS); le Maire assurant en vertu de ses pouvoirs de police administrative la fonction de Directeur des opérations de secours.

Le dispositif d'astreintes mutualisées devra également s'intégrer, en cas d'événements majeurs survenant au sein de l'agglomération, au sein de l'architecture-type de l'organisation opérationnelle ORSEC départementale, constituée:

- du Centre opérationnel départemental (C.O.D.), structure modulaire et gréée progressivement en inter-services pour assurer le suivi, l'appui ou la direction opérationnelle de l'événement au sein de la préfecture de la Gironde,
- selon l'ampleur ou l'étendue de la situation, d'un ou de plusieurs Postes de commandement opérationnels (P.C.O.): organes de commandement interservices mis en place à proximité de l'événement pour la coordination et la mise en œuvre des décisions opérationnelles,
- selon l'ampleur ou l'étendue de la situation, d'un ou de plusieurs Postes de commandement avancés (P.C.A.) au plus près de l'événement pour la conduite des actions opérationnelles sur les plans technique et tactique.

Dans cette perspective, il convient dès à présent d'optimiser le dispositif d'astreinte existant au sein de la Métropole et de la ville de Bordeaux, notamment au sein des strates décisionnelles et d'encadrement, tout en préparant une réflexion transversale sur l'organisation et le dimensionnement des astreintes opérationnelles.

EVOLUTIONS ATTENDUES

Conformément aux dispositions réglementaires, le dispositif d'astreintes mutualisées intègre la typologie des astreintes, à savoir :

- l'astreinte de droit commun appelé astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- l'astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires,
- la possibilité d'activer l'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soutien ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

1 - Mutualisation des astreintes de directions générales :

Une fonction opérationnelle unique de Directeur général d'astreinte (DGA), assurée par l'ensemble de la population des Directeurs généraux adjoints (DGA Métropole et ville de Bordeaux), apparaît comme étant la plus adaptée pour constituer l'échelon décisionnel du dispositif.

Effective en dehors des heures ouvrées (16h-8h), l'astreinte de décision DGA permet d'assurer une réponse efficiente aux sollicitations qui résultent d'événements courants et particuliers survenant sur le territoire métropolitain. A noter que durant les heures ouvrées (8h-16h), ce niveau de responsabilité opérationnelle est exercé par les directions générales de l'échelon central ou de proximité concernées par la typologie de l'événement.

En revanche, s'agissant d'événements qualifiés de majeurs, pour lesquels une organisation opérationnelle de type "ORSEC Départemental" est constituée, il sera fait appel, si nécessaire, à un ou plusieurs DGA supplémentaires, afin d'optimiser la gestion de crise.

La fonction opérationnelle de DGA est assurée par l'encadrement supérieur (DGS et 13 DGA) au sein du territoire métropolitain.

Cette configuration qui pose la question des écarts de compétences entre les fonctions assurées actuellement au sein de l'échelon central et celles dites de proximité exercées à l'échelon communal, fera l'objet d'une sensibilisation des cadres concernés. Par ailleurs, un tuilage exercé sous la forme de binômes (Métropole et ville de Bordeaux) sera effectif pour le premier trimestre de l'année 2016.

Sur un plan pratique, cette organisation s'appuiera sur l'élaboration, par le secrétariat du DGS, d'un planning d'astreintes hebdomadaire qui sera transmis pour action à l'UGORA. Durant une période transitoire, elle sera accompagnée, avant chaque prise de fonction, de réunions d'information et de sensibilisation nécessaires à l'exercice de cette fonction. Un bilan hebdomadaire sera réalisé par la Direction Prévention et inclura, si nécessaire, le retour d'expérience des faits marquants de la semaine passée. Enfin, un retour d'expérience annuel sera réalisé pour permettre l'amélioration continue du dispositif global.

2 – *Création d'un « pool » d'experts en Sécurité Civile :*

Un pool d'experts en Sécurité Civile de la Direction de la Prévention sera positionné en appui du DGA et, durant les heures ouvrées, auprès des cadres en charge du pilotage des interventions, afin d'assurer les missions d'expertise et de conseil technique adaptées aux situations rencontrées, notamment en cas d'activation d'un dispositif de gestion de crise.

Le responsable sécurité civile et ses 2 adjoints de la Direction de la Prévention assureront, dans un 1er temps, cette astreinte de décision sur le territoire de la Ville de Bordeaux et ce, dans l'attente d'un renforcement de l'effectif formé pour atteindre un effectif de 5 voire 6 agents.

3 - *Optimisation des astreintes d'encadrement (Cadre d'astreinte Métropole (CAM) et Cadre d'astreinte Commune (CAC)):*

Optimisation de l'astreinte de décision « CAM »:

Véritable pierre angulaire du dispositif d'astreintes mutualisées, il est nécessaire de restreindre l'effectif par rapport à la situation existante avec pour objectif de pouvoir s'appuyer sur des agents parfaitement formés et régulièrement mobilisés pour tenir cette fonction (2 à 3 astreintes minimum par an). Le « Cadre d'Astreinte Métropole » est le référent technique pour tous types d'événements particuliers. Il rend compte au DGA et organise, en tant que de besoin, la montée en puissance du dispositif de gestion de crise propre à la Métropole.

Ressources : cette fonction opérationnelle sera assurée par des cadres de catégorie A de la Métropole au sein des directions de gestion de l'espace public, des services de maîtrise d'œuvre des directions du développement et de l'aménagement et des services voirie, ouvrages d'art et signalisation de la Direction Générale de la Mobilité. (Directeurs, Chefs de services, Chefs de centre...).

Maintien d'une astreinte de décision « CAC » :

1er maillon de l'organisation opérationnelle locale, le « Cadre d'astreinte commune » a pour vocation d'intervenir au quotidien, en dehors des heures ouvrées, suite à la sollicitation des services publics de secours, dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative du Maire.

Il évalue la situation en liaison avec le Commandant des Opérations de Secours puis se met en relation via le standard de la ville de Bordeaux le cas échéant, avec l'élu de permanence, les astreintes opérationnelles à l'échelon communal, ainsi que le responsable UGORA et, si nécessaire, le Cadre d'astreinte Métropole.

En configuration d'événement d'ampleur, il s'intègre au sein du dispositif Plan Communal de Sauvegarde pour mener à bien les missions de terrain complémentaires à l'action des services de secours.

A noter que durant les heures ouvrées, les secrétaires généraux de quartiers assureront, chacun en ce qui les concerne, cette fonction dans le périmètre de leur quartier d'affectation.

Ressources : cette fonction opérationnelle sera assurée par des cadres de catégorie A de la ville de Bordeaux (Secrétaires Généraux de Quartier, Directeurs de la Proximité et des Relations avec la Population auxquels s'ajouteront d'autres cadres A des directions générales – Affaires Culturelles - Education, Sports et Société - Solidarité et Citoyenneté) pour aboutir à un effectif situé entre 18 et 26 cadres communaux.

4 - Cas particulier de l'UGORA:

La gestion par l'UGORA du "Système Elargi d'Intervention" au sein de la Métropole a prouvé son efficacité et mérite d'être pérennisé avec la mutualisation des services sous l'appellation "Dispositif d'astreintes mutualisées".

Afin d'optimiser cet important dispositif dans une dynamique pérenne de progression, une réflexion devra cependant être menée concernant la réception et le traitement des sollicitations opérationnelles.

Celle-ci pourrait être conduite en 2 temps:

- à très court terme, préciser les interfaces et les processus avec le standard de la ville afin de garantir une bonne lisibilité et la réactivité nécessaire à la mobilisation des équipes d'astreinte,
- dans une dimension prospective, réfléchir au concept de création d'une plate-forme opérationnelle placée sous la gestion de l'UGORA et en capacité de traiter, 24h/24, 7J/7 et 365 jour/an, les événements courants survenant sur le territoire métropolitain. Bien entendu, cette structure mutualisée entre la Métropole et la ville de Bordeaux aurait également un rôle pivot en matière d'articulation des niveaux de commandement et de montée en puissance de l'organisation en gestion de crise.

5 - Optimisation et mutualisation des astreintes opérationnelles :

Une réflexion en faveur d'une optimisation et d'une mutualisation des moyens de la Métropole et de la ville de Bordeaux sera menée avec les directions gestionnaires concernées.

Celle-ci permettra d'apporter la lisibilité nécessaire et donc une meilleure efficacité quant aux domaines d'intervention des astreintes opérationnelles, principalement des astreintes d'exploitation mais aussi des astreintes de décision des directions générales supports (cf Informatique par ex.), voire en situation de pré-crise ou de crise des astreintes de sécurité.

Le mode projet est le format retenu pour la conduite de ces travaux, dont l'organisation proposée comprendra les groupes de travail suivants :

- Plate-forme d'alerte et de coordination (Experts Sécurité Civile/UGORA/ Standards)
- Bâtiments
- Espace Public
- Moyens spécialisés

6 – Perspectives et calendrier

La mise en œuvre du dispositif d'astreintes mutualisées est décrit en annexe 1. Un schéma organisationnel est joint en annexe 2.

7 – Mise en place d'une astreinte à la Direction générale numérique et système d'Information (DGNSI)

Le schéma de mutualisation a été adopté par 28 communes et, dans le cadre du cycle 1, neuf communes ont souhaité mutualiser les services numériques et leurs systèmes d'information.

Dans le cadre des contrats d'engagement, le service commun que constitue la Direction générale numérique et système d'information (DGNSI) s'est engagé à développer un système d'information cohérent et performant en synergie avec les communes et présentant toutes les garanties en termes de sécurité des services applicatifs et des infrastructures techniques qui le composent et à assurer le niveau de service actuellement en place tant sur le plan qualité de service que sur le plan présence en proximité communale.

Afin de relever ces défis, il est nécessaire de mettre en place une performance organisationnelle qui est un axe de valeur essentiel d'autant que les premières communes du cycle 2 commencent à se faire connaître. Un dispositif d'astreintes permettant de faire face à certaines contraintes est donc organisé.

Le principe général, le périmètre couvert ainsi que les ressources sont indiqués en annexe 3.

8 – Les astreintes existantes à Bordeaux-Métropole

A ce jour, un certain nombre de dispositifs d'astreintes sont déjà existants en fonction des degrés des contraintes de continuité de service rencontrées jusqu'à ce jour.

→ un dispositif à l'échelle de l'établissement : le système élargi d'intervention (SEI) avec déclinaisons opérationnelles sur certains services ;

→ des dispositifs opérationnels mis en place postérieurement à la délibération cadre sur le SEI (agents de conduite porte conteneurs de l'unité centres de recyclage ; agents du service des activités funéraires ; agents affectés à l'exploitation et à la maintenance du poste central de régulation du trafic) ;

Il est proposé de reconduire dans leurs principes ces dispositifs dans l'attente de l'aboutissement de la démarche de réflexion qui va être engagée et qui permettra de disposer d'une meilleure lisibilité, gage d'une meilleure efficacité dans le domaine des interventions des astreintes opérationnelles.

9 – Dispositif réglementaire applicable en matière d'indemnisation des astreintes et des interventions pendant l'astreinte

Pour la fonction publique territoriale, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ce dispositif a été complété par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 précisant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État.

Ce texte définit les notions d'astreinte et de permanence. Il fixe également les conditions de versement des indemnités d'astreinte et de permanence. Il détaille enfin le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'État.

Le décret 2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que les arrêtés pris en application est venu redéfinir les modalités applicables en la matière pour les agents territoriaux relevant de la filière technique.

Sur la base de ce dispositif réglementaire, il est proposé de rappeler les principes généraux de l'astreinte, d'en fixer les modalités d'indemnisation et de compensation ainsi que le dispositif applicable pour les interventions pendant les astreintes pour les agents de Bordeaux-Métropole.

A - L'astreinte : définition, conditions de mise en œuvre et indemnisation

a) Objet

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail.

Les modalités de compensation consécutives au placement d'un agent en astreinte sont déterminées dans les conditions prévues par décrets applicables à la fonction publique territoriale ou des personnels de l'État par application du principe de parité.

b) Cumul

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

c) Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires exerçant des fonctions équivalentes.

d) Indemnité d'astreinte

1) Montant des indemnités d'astreinte des agents de la filière technique

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte de droit commun appelée **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Les montants sont précisés en annexe 4.

Ces montants sont donnés à titre indicatif, leur valeur arrêtée à ce jour pouvant faire l'objet de revalorisation sans que la prise d'une nouvelle délibération soit nécessaire.

2) Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière

Ces montants sont retracés en annexe 4.

3) Octroi d'un repos compensateur

Les valeurs de compensation en temps sont précisées à l'annexe 3. Pour les fonctions techniques, seule l'indemnisation est possible.

De façon générale, le choix de recourir au repos compensateur sera privilégié par les responsables de service dès lors que l'allocation de ce dernier ne contrevient pas au bon fonctionnement du service.

B - L'intervention pendant l'astreinte : définition, conditions de mise en œuvre et indemnisation

a) Objet

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte y compris si elle se produit à domicile. En cas de déplacement sur site, le temps de trajet destiné à rejoindre le lieu de l'intervention ainsi que le temps de retour au domicile sont également considérés comme temps de travail effectif.

Il pourra être dérogé à la règle de continuité du repos de 11h consécutives pour les agents devant intervenir dans le cadre de leur astreinte.

b) Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires exerçant des fonctions équivalentes.

c) Modalités de compensation ou d'indemnisation

1) Montant de l'indemnité d'intervention pendant l'astreinte des agents de la filière technique

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de services définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées de 100 % si ces interventions sont effectuées en heures de nuit et de 66 % si elles le sont pendant un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, une indemnité d'intervention est attribuée (voir annexe 4).

2) Montant de l'indemnité d'intervention pendant l'astreinte des agents de toute autre filière

Ces montants sont retracés en annexe 4.

3) Octroi d'un repos compensateur

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Toutefois, une solution mixte (compensation et rémunération) peut avoir lieu mais sur des temps différents.

De façon générale, le choix de recourir au repos compensateur sera privilégié par les responsables de service dès lors que l'allocation de ce dernier ne contrevient pas au bon fonctionnement du service.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les lois 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale

VU le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et ses arrêtés pris en application ;

VU la délibération communautaire 2002-246 du 19 avril 2002 décidant la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à la Communauté urbaine de Bordeaux ;

VU la délibération 2004-0661 du 24/09/2004 instaurant le système élargi d'intervention, principe d'organisation des astreintes opérationnelles pour l'intervention d'urgence ;

VU la délibération 2006-0202 du 24 mars 2006 portant application du décret 205-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération 2006-0738 du 27/10/2006 portant organisation des astreintes opérationnelles au sein de la direction des moyens généraux ;

VU la délibération 2007-0934 du 21/12/2007 relative à la mise en place d'une astreinte opérationnelle pour les agents de conduite porte conteneurs de l'unité centres de recyclage ;

VU les délibérations 2008-0132 du 22/08/2008 et 2013-0797 du 25/10/2013 instaurant le principe d'une astreinte pour les agents du service des activités funéraires ;

VU la délibération 2010/0211 du 16 avril 2010 instaurant le principe d'une astreinte sur l'activité exploitation et maintenance du poste central de régulation du trafic ;

VU la délibération de Bordeaux Métropole 2015/0418 du 10 juillet 2015 portant dispositions générales en matière de définition, de durée et d'organisation du temps de travail des agents de Bordeaux Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'avis du Comité technique réuni en séance le 08 décembre 2015 ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONDIDERANT qu'il convient de mettre en place un dispositif d'astreintes mutualisées.

DECIDE

Article 1: La consolidation du dispositif d'astreintes existant à Bordeaux-Métropole avec l'instauration du principe de mutualisation des astreintes de directions générales, la création d'un pool d'experts en sécurité civile et l'optimisation des astreintes d'encadrement par le renforcement du rôle du Cadre d'astreinte métropole (CAM) et l'installation du Cadre d'astreinte communal (CAC) dans un premier temps pour la ville de Bordeaux ;

Article 2 : La mise en place d'une astreinte opérationnelle à la Direction générale numérique et système d'information (DGNSI) destinée à permettre de garantir la sécurité des services applicatifs et des infrastructures techniques. Le coût de la mesure est évalué à 76 000€ ;

Article 3: De maintenir les dispositifs opérationnels actuellement en place ;

Article 4: Les mesures adoptées sont applicables au 1^{er} janvier 2016.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 18 décembre 2015

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 23 DÉCEMBRE 2015	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 23 DÉCEMBRE 2015	Monsieur Alain DAVID